

A R R E T E n°MH.95-IMM.018, 17

portant classement parmi les monuments
historiques de la chapelle de Saint Pau à
SOS (Lot-et-Garonne)

Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 1er février 1988 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la chapelle de Saint Pau à SOS (Lot-et-Garonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Aquitaine entendue en sa séance du 8 avril 1987 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 16 mars 1994 ;

VU la délibération du 3 novembre 1994 du Conseil municipal
de la commune de SOS (Lot-et-Garonne), propriétaire,
portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

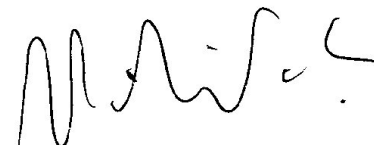
CONSIDERANT que la conservation de la chapelle Saint Pau à
SOS (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire
un intérêt public en raison de l'originalité de son plan et
de la qualité de son architecture ;

ARRETE

- Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, la chapelle de Saint Pau à SOS (Lot et Garonne), située sur la parcelle N° 155 d'une contenance de 12 a 75 ca figurant au cadastre section 166 C et appartenant à la commune.
- Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 1er février 1988.
- Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le - 3 FEV. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA